

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 22 juillet 2021

COVID19 : Mise en application du Pass sanitaire

En application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à partir du 21 juillet 2021, le pass sanitaire doit être présenté par les personnes majeures, pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

- ◆ les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usagers multiples ;
- ◆ les chapiteaux, tentes et structures ;
- ◆ les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- ◆ les salles de jeux et salles de danse ;
- ◆ les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- ◆ les établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attraction et à thème ;
- ◆ les établissements sportifs couverts ;
- ◆ les établissements de culte, hors cérémonies religieuses ;
- ◆ les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- ◆ les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception des bibliothèques et universitaires et des bibliothèques spécialisées ;
- ◆ les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- ◆ Les navires de croisière et bateaux à passager avec hébergement ;
- ◆ Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu par l'organisateur de l'événement ;
- ◆ Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve ;
- ◆ Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Contact presse

Murielle Chabaux Mathieu

Tél : 03 26 26 11 90 – 03 26 26 11 87

Port : 06 35 81 12 39 - 06 88 74 76 54

Mél : pref-communication@marne.gouv.fr

1, rue de Jessaint CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne

Cabinet du préfet de la Marne
Service départemental de la
communication interministérielle